

Arrêt

n° 291 945 du 13 juillet 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2022 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA loco Me C. MACE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Yaoundé, ville située dans la région du Centre au Cameroun.

Vous avez été couturière toute votre vie et vous gérez un atelier et une équipe de trois personnes.

En 2008, vous faites la connaissance de Monsieur [E.], neveu du Ministre [E.] et membre influent du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC), qui vous demande de coudre les tenues pour son parti.

En 2017, vous recevez la visite d'une femme qui connaît votre sœur et qui a vu un habit cousu par vous lors d'une réunion. Elle vous demande alors de coudre les tenues pour la sous-section de son parti, le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC).

En 2020, Monsieur [E.] vient dans votre atelier, il vous trouve en train de coudre les tenues pour le MRC et il se met dans tous les états. Il vous reproche de manger l'argent du RDPC mais de soutenir le MRC et il menace de vous le faire payer.

Deux semaines après, et plus précisément le 17 novembre 2020, trois gendarmes arrivent dans votre atelier et ils vous arrêtent. Pour justifier votre arrestation à la foule qui s'est rassemblée, ils disent que vous avez une relation homosexuelle avec la femme d'un de leurs collègues mais quand vous arrivez à la brigade de Madagascar, ils vous accusent d'être une traîtresse et de vouloir chasser Paul Biya.

À la brigade, vous voyez votre client [E.] et vous comprenez que c'est lui qui vous a fait arrêter. Vous êtes ensuite placée en cellule complètement nue avec six hommes et pendant votre détention, vous êtes violée par cinq de ces six hommes.

Le 20 novembre 2020, vous êtes transférée à la prison centrale de Yaoundé où vous ne subissez pas de maltraitements et où vous restez jusqu'au 7 décembre 2020, quand vous réussissez à partir grâce à l'aide de votre frère et du « registreur » de la prison. Ce dernier vous intime de quitter le pays et il menace de vous tuer s'il vous revoit encore au Cameroun.

Vous quittez définitivement le Cameroun le 8 décembre 2020 en direction de la France et vous arrivez en Belgique le lendemain où vous introduisez une demande de protection internationale le 10 décembre 2020.

Pour prouver vos dires vous déposez les documents suivants : votre permis de conduire et une copie du visa Schengen et des cachets figurant sur votre passeport ; un rapport de suivi psychothérapeutique rédigé le 28 juin 2022 ; l'acte de naissance de vos enfants ; votre certificat de baptême ; les preuves de paiement des impôts ; un certificat de propriété d'un immeuble à Yaoundé ; et des documents concernant votre atelier.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre bilan psychothérapeutique effectué le 28 juin 2022 que vous avez remis lors de votre entretien personnel que vous faites face à une grande détresse émotionnelle. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la prise en compte de votre vulnérabilité dans le cadre de votre entretien personnel et de l'analyse de vos déclarations. Lors de votre entretien notamment, des pauses fréquentes vous ont été proposées, la formulation des questions a été adaptée et, le cas échéant, elles ont été reformulées afin de s'assurer d'une bonne compréhension.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de votre dossier, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, pour les raisons exposées infra.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez vos craintes d'être tuée par le « registreur » de la prison de Yaoundé (Notes de l'entretien personnel CGRA p.6). Vous craignez également votre client [E.] (Ibidem).

Relevons en préambule que si votre qualité de couturière n'est pas remise en cause, vous ne parvenez pas à convaincre du fait que vous auriez confectionné des tenues pour le MRC et été arrêtée à ce motif, pour les raisons suivantes.

En premier lieu, notons que suite à la requête de l'officier de protection de lui fournir des preuves de votre retour au pays en 2019 (NEP CGRA, p.17), vous envoyez la copie des pages 6-7 de votre passeport national (Dossier administratif – Farde Documents – pièce n°8). Cependant, sur le document en question figure seulement le visa Schengen qui vous a été délivré le 15 novembre 2019 et valable du 17 au 27 novembre 2019, ainsi que notamment un cachet d'entrée à l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle le 18 novembre 2019, mais aucun cachet attestant de votre retour au Cameroun après cette date. Partant, votre retour effectif au pays demeure à ce stade non formellement démontré, ce qui affecte aussi fondamentalement la crédibilité des problèmes que vous déclarez y avoir rencontrés en novembre 2020.

Relevons, par ailleurs, que vous avez déclaré à l'Office de étrangers (OE) n'avoir jamais eu de passeport et n'avoir jamais fait une demande de visa (Déclaration OE p. 11). Cependant quand l'officier de protection vous demande si vous avez jamais demandé un visa, vous répondez par l'affirmative et vous dites être allée en France en 2019 avec votre compagnon de l'époque, [T. B.] (NEP CGRA p.5). Vous admettez ensuite, après insistance de l'officier de protection, avoir eu deux passeports, un pour aller en République Tchèque et un pour aller en France, parce que le premier avait été égaré lors d'une agression que vous avez subie et que vous en avez demandé un deuxième (NEP CGRA p. 16, 17). Or, l'explication que vous donnez concernant les incohérences entre l'entretien à l'OE et celui au CGRA, c'est-à-dire que vous étiez sous le choc et que vous ne saviez pas ce que veut dire « asile », ne justifie nullement la divergence dans vos réponses, laquelle reflète un certain manque de collaboration dans votre chef, qui nous conforte dans le constat qu'il n'est nullement établi que vous soyez retournée au Cameroun après votre voyage en France en novembre 2019.

Ensuite, vous alléguiez avoir été contactée en 2017 par une dame, Madame [M.], qui a aimé votre travail et vous a demandé de lui coudre un pagne pour son parti politique, le MRC, qui a été beaucoup apprécié lors des réunions auxquelles elle participait. Elle a donc commencé à vous commander des tenues pour sa sous-section et elle vous ramenait environ trente, trente-cinq pagnes à chaque fois (NEP CGRA p. 10). Vous décrivez ces pagnes en disant qu'ils ont un fond fleuri et un peu vert, un cercle avec écrit autour « Mouvement pour la Renaissance du Cameroun », une photo du président Maurice Kamto et l'arbre de la paix (Ibidem). Or, une contradiction substantielle doit d'emblée être soulevée, avec les informations objectives disponibles. Il ressort des informations à disposition du CGRA et qui peuvent également être trouvées sur Internet ou sur les réseaux sociaux du MRC (Dossier administratif - Farde Informations sur le pays) que les pagnes de ce parti sont complètement différents de ce que vous décrivez, c'est-à-dire qu'ils ont un fond blanc avec des motifs bleus, le nom du parti imprimé en petit et le drapeau du MRC en grand. Force est de constater que si vous aviez confectionné des tenues pour le MRC pendant environ trois ans, comme vous le déclarez (NEP CGRA p. 10), vous devriez être en mesure de les décrire parfaitement, comme d'ailleurs vous l'avez fait pour les pagnes du RDPC (NEP CGRA p.9). Il ressort en effet de vos déclarations tout au long de l'entretien que vous êtes en mesure de fournir des descriptions détaillées et précises des travaux que vous avez effectués ainsi que des événements que vous dites avoir vécus. Vous n'arrivez donc pas à convaincre le CGRA que vous avez accepté des commandes par le MRC et cousu des pagnes pour ce parti.

En outre, dans vos propos, vous vous montrez consciente des problématiques liées à la politique au Cameroun quand vous dites recevoir moins de commandes de la part de Madame [M.] par rapport au nombre de commandes du RDPC parce que « chez nous, le MRC, le président est un bamiléké et comme au Cameroun quand tu es bamiléké, c'est comme si tu as fait un péché. Le président ne donne pas la parole aux bamilékés » (NEP CGRA p.10). Partant, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations lorsque vous affirmez n'avoir jamais pensé que coudre des tenues pour le MRC aurait pu être un problème (NEP CGRA p.10).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas du tout crédible que vous ayez été accusée par votre client [E.] de soutenir le MRC et, pour ce motif, été arrêtée et détenue à la Brigade de Madagascar, puis dans la prison centrale de Yaoundé. Relevons par ailleurs que vous affirmez ne pas être sympathisante d'un parti politique (NEP CGRA p. 4), ce qui exclut l'existence d'une crainte en votre chef fondée sur vos opinions politiques.

Ces éléments empêchent déjà de croire que les motifs que vous avez relatés à l'appui de votre demande de protection internationale se trouvent réellement à l'origine de votre départ du pays. Ce constat est encore corroboré par d'autres éléments qui confortent le CGRA dans sa conviction quant au manque de crédibilité des raisons pour lesquelles vous dites avoir fui le Cameroun.

De fait, quant à votre détention proprement dite à la Brigade de Madagascar, le CGRA ne peut pas la considérer comme établie de par le caractère particulièrement peu circonstancié, inconsistant et invraisemblable de vos déclarations à ce sujet.

Vous dites avoir été détenue à la Brigade de Madagascar du 17 novembre 2020 au 20 novembre 2020 (NEP CGRA p. 6, 7). Vous alléguiez avoir été privée de vos vêtements et avoir été placée dans une cellule

unique pour les hommes et pour les femmes. Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous auriez été déshabillée, vous répondez que vous deviez subir une maltraitance telle que vous ne deviez plus exister (NEP CGRA p.12). Or, il est très invraisemblable que vous étiez la seule personne à avoir été placée en cellule complètement nue et l'explication que vous donnez ne convainc pas le CGRA de sa réalité. Encore, lorsque on vous demande de décrire ce que vous voyez et vous sentez dans cette cellule, vous vous contentez de dire : « J'ai tout pensé. C'était obscur et là-bas on faisait les selles dans le seau. Ça sentait très mal. Les hommes ils m'ont violée. » (NEP CGRA p.13). Vous décrivez ensuite votre cellule comme un endroit très obscur où il n'y avait pas de fenêtres, en dehors d'un petit carré sur la porte, ni d'ampoules, tellement obscur que vous n'êtes pas capable d'énoncer les couleurs des habits de vos codétenus. Cependant, quand il vous est demandé de décrire ces derniers, même si vous ne donnez que très peu de détails, vous êtes en mesure de décrire la couleur de leur peau (NEP CGRA p.12). Et encore, lorsque vous expliquez comment vous faisiez pour manger, vos propos se contredisent. Si dans un premier temps, vous affirmez que lorsque la famille d'un détenu apporte de la nourriture, elle doit d'abord la déposer devant le chef de cellule (NEP CGRA p.13), vous dites ensuite que les proches des prisonniers devaient goûter la nourriture avant de leur donner. Vous alléguiez également avoir été obligée de manger par le chef de cellule (NEP CGRA p.14), lequel vous avait pourtant agressée sexuellement et n'avait aucun intérêt à vous nourrir.

En ce qui concerne le viol que vous auriez subi, vous racontez avoir été violée par cinq des six hommes qui étaient en cellule avec vous. Invitée à en dire plus, vous ajoutez : « Quand on m'a jetée, le premier qui s'est approché de moi, il a dit quelle belle femme et il m'a appuyé les seins et même le deuxième. Ils sont venus et ils sont passés tour à tour. » (NEP CGRA p.13). Amenée encore à détailler, vous expliquez qu'ils vous ont sucé la bouche et que vous avez fait l'amour violemment tour à tour. Vous avez même saigné lorsque le chef vous a violée mais vous n'avez pas été soignée. Pendant cette agression, ils n'ont pas parlé sinon pour dire qu'ils étaient contents de vous violer (NEP CGRA p. 14). Questionnée sur la réaction des gardiens de la prison, vous affirmez juste que vous avez crié une fois et ils ont demandé ce qu'il se passait mais que le chef de la cellule vous a fermé la bouche et alors vous avez gardé le silence (NEP CGRA p. 14).

Vos propos s'avèrent très faibles, peu cohérents et peu circonstanciés, empêchant encore le Commissariat général de conclure que vous avez été détenue pour les raisons que vous invoquez être à la base de votre demande de protection internationale. Le fait que vous ne délivriez pas un récit plus circonstancié ne permet effectivement pas de démontrer une situation réellement vécue et les circonstances que vous relatez rendent le viol que vous avez décrit hautement improbable.

Pour appuyer vos déclarations, vous versez à votre dossier plusieurs documents, dont l'examen n'affecte aucunement les conclusions exposées ci-dessus.

Le rapport de suivi psychothérapeutique (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°1) n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, cette attestation basée sur vos propres déclarations ne vous permet pas de prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

La copie de votre permis de conduire et l'acte de naissance de vos enfants (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°2, 3) prouvent votre identité et votre lien de filiation, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA.

Vous remettez également un certificat de baptême ainsi que les preuves de paiement des impôts, un certificat de propriété d'un immeuble à Yaoundé et des documents concernant votre atelier (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°4, 5, 6, 7). Ces documents ont trait à des éléments qui ne sont pas remis en cause mais ils ne permettent pas non plus de renverser la présente décision.

Les pages 6-7 de votre passeport (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°8) montrent le visa que vous avez reçu le 15 novembre 2019 pour voyager en France ainsi que trois cachets dont deux qui datent de 2013 et un du 18 novembre 2019 qui prouve l'arrivée à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. Comme déjà exposé supra, l'absence d'un cachet de retour au Cameroun pose de sérieux doutes concernant votre retour au pays.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire.** » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_sec_uritaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre (Yaoundé) dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c), précité.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'une part, de la circonstance que la requérante ne démontre pas son retour au Cameroun après un séjour établi dans l'espace Schengen et, d'autre part, de l'in vraisemblance de ses propos. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er de la Convention de Genève, - des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration - de l'erreur manifeste d'appréciation ; - De l'article 3 de la CEDH » ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande de : « Réformer la décision prise par le CGRA le 13/09/2022 A titre principal. Reconnaître à la requérante le statut de réfugié ; A titre subsidiaire, Reconnaître à la requérante le statut de protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire. Annuler la décision prise le 13/09/2022 ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit : « 3. pièces nouvelles : 1. photos des pagnes 2. rapport médical du 14/7/2020 4. Passeport ».

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 29 juin 2023, comprenant un lien vers le rapport de son centre de documentation (ci-après dénommé « CEDOCA ») « COI Focus : Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023 (pièce 7 du dossier de la procédure).

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. À titre liminaire, le Conseil juge nécessaire de s'écarter d'emblée d'un motif de la décision entreprise. Ainsi, la partie défenderesse considère que les propos de la requérante quant à la confection de tenues pour le MRC contredisent les informations objectives présentes au dossier administratif (pièce 20). Toutefois, le Conseil constate que lesdites informations consistent uniquement en des photographies déposées en vrac et dépourvues de toute mise en contexte. Le Conseil n'est renseigné ni sur les circonstances de ces photographies, ni sur leur origine, ni sur leur objet. Ces photographies ne permettent dès lors nullement d'appuyer l'argument susmentionné de la partie défenderesse.

5.3. Sous cette réserve, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.3.1. En effet, il ressort du dossier administratif et de celui de procédure que la requérante est entrée dans l'espace Schengen en novembre 2019. Elle dépose ainsi un extrait de son passeport national sur lequel figure son visa Schengen, valable du 17 au 27 novembre 2019 ainsi que plusieurs cachets. Parmi ces cachets, le seul parfaitement lisible est celui d'entrée à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle du 18 novembre 2019 (dossier administratif, pièce 19 et pièce jointe à la requête).

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n°219.462 du 4 avril 2019).

En l'espèce, afin d'établir son retour au Cameroun, la requérante ne produit pas d'autres pages de son passeport que celles évoquées *supra*. Elle estime que les autres cachets, et en particulier celui situé en haut à gauche de la page, établissent son retour le « 28 novembre 2019 ». Le Conseil ne peut pas se rallier à cette affirmation, tant la mauvaise qualité du cachet empêche de lire autre chose que « nov » (pour novembre) avec certitude. La production d'une copie couleur, jointe à la requête, ne permet d'apporter aucune lisibilité supplémentaire. Le Conseil relève également le manque de coopération de la requérante quant à l'établissement des faits concernant ses voyages et documents. Ainsi que l'a soulevé la partie défenderesse, la requérante a, tout d'abord, nié avoir possédé un passeport et demandé un visa (dossier administratif, pièce 16, pages 10-11) et n'a fourni aucune explication pertinente à cet égard, affirmant seulement qu'elle était sous le choc et ignorait ce qu'était « l'asile » (dossier administratif, pièce 8, page 16). Le Conseil estime encore particulièrement peu compréhensible que la requérante ne fournisse toujours pas, au stade du recours, l'entièreté de son passeport et qu'elle n'en présente d'ailleurs pas l'original. Invitée à s'expliquer à cet égard lors de l'audience du 6 juillet 2023, elle prétend que son passeport se trouve encore au Cameroun. Le Conseil n'estime pas vraisemblable, en particulier dans la mesure où son retour au Cameroun est clairement contesté par la partie défenderesse, que la requérante demeure toujours en défaut de produire son passeport original et complet ou tout autre élément probant

de nature à étayer son retour. À cet égard, le rapport médical du 14 juillet 2020 ne présente pas une force probante suffisante afin de contredire valablement les constats qui précèdent. Il ne comporte en effet aucun élément d'identification suffisamment officiel ou authentique de nature à établir qu'il concerne effectivement la requérante. Le Conseil estime, au surplus, particulièrement peu crédible que la requérante ne puisse pas fournir davantage d'éléments de nature à étayer son retour au Cameroun.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que la requérante est retournée au Cameroun après son entrée dans l'espace Schengen en novembre 2019. En conséquence, l'ensemble des faits invoqués qui se seraient, selon elle, déroulés postérieurement à ce retour, ne peuvent pas davantage être considérés comme établis. Les motifs de la décision entreprise, et partant, les développements de la requête qui s'y rapportent, concernant ces faits doivent dès lors être considérés comme surabondants. Il n'y a ainsi pas lieu de les examiner, un tel examen n'étant pas susceptible de mener à une autre conclusion.

5.3.2. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent. En effet, ainsi qu'il a été relevé *supra*, la copie couleur d'un extrait du passeport de la requérante ainsi que la copie d'un rapport médical ne suffisent pas à établir son retour au Cameroun.

Les photographies déposées concernent des éléments considérés comme surabondants en l'espèce.

Partant, aucun des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet d'étayer à suffisance son récit et renverser les constats qui précèdent.

5.3.3. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO